

# COM(2025) 325 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 juin 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 juin 2025

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)  
(ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de  
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne**



Bruxelles, le 18 juin 2025  
(OR. en)

10378/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0173 (NLE)**

---

---

**ECOFIN 808  
UEM 304  
FIN 693  
ECB  
EIB**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 325 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 325 final.

p.j.: COM(2025) 325 final



Bruxelles, le 16.6.2025  
COM(2025) 325 final

2025/0173 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du  
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la  
résilience pour l'Allemagne**

{SWD(2025) 165 final}

2025/0173 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Allemagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci- après le «PRR») le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021<sup>2</sup>. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 février 2023<sup>3</sup>, le 8 décembre 2023<sup>4</sup> et le 16 juillet 2024<sup>5</sup>.
- (2) Le 6 mai 2025, estimant que le PRR ne pouvait, en partie, plus être respecté, en raison de circonstances objectives, l'Allemagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Allemagne a présenté un PRR modifié.

### *Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241*

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Allemagne en raison de circonstances objectives portent sur 14 mesures.
- (4) L'Allemagne a expliqué que quatre mesures n'étaient, en partie, plus réalisables, en raison des incertitudes entourant l'évolution des marchés. Cela concerne le jalon 4 de la mesure 1.1.1 (Projets relatifs à l'hydrogène dans le cadre des PIIEC), la cible 10 de

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 5536/23 INIT.

<sup>4</sup> ST 15572/23 INIT.

<sup>5</sup> ST 11674/24 INIT; ST 11674/24 COR 1; ST 11674/24 COR 2(sk); ST 11674/24 ADD 1.

la mesure 1.1.2 (Programme de soutien à la décarbonation de l'industrie) et la cible 13 de la mesure 1.1.3 (Projet pilote de contrats d'action pour le climat fondés sur le principe des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone), qui relèvent tous du volet 1.1 (Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable), ainsi que la cible 58 de la mesure 2.1.3 [PIIEC - Infrastructures et services en nuage de nouvelle génération (PIIEC CIS)], qui relève du volet 2.1 (Les données comme matière première du futur). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la suppression du jalon 4 et de la cible 13 et la modification de la description de la mesure 1.1.3. En outre, l'Allemagne a demandé la modification de la cible 10 ainsi que la modification et l'abaissement de l'objectif de versement fixé par la cible 58. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était, en partie, plus réalisable, en raison d'une réponse limitée de la part des acteurs du marché. Cela concerne la cible 38 de la mesure 1.2.6 (Soutien à la promotion de la propulsion ferroviaire alternative) relevant du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat). Sur cette base, l'Allemagne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 38 ainsi que la modification de la description de la mesure 1.2.6. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était, en partie, plus réalisable en raison de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et de retards de développement. Cela concerne la cible 133 de la mesure 7.1.2 (Programme de soutien aux transports légers et lourds à émissions nulles) relevant du volet 7.1 (REPowerEU). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la modification de la description de la cible 133 et la révision à la baisse de la cible 133. En outre, l'Allemagne a demandé la modification de la description de la mesure 7.1.2. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était, en partie, plus réalisable, en raison de difficultés imprévues liées au forage d'une source géothermique. Cela concerne la cible 45 de la mesure 1.3.2 (Laboratoires locaux vivants pour la transition énergétique) relevant du volet 1.3 (Rénovation et construction respectueuses du climat). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la modification des descriptions de la mesure et de la cible susmentionnées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Allemagne a expliqué que deux mesures n'étaient, en partie, plus réalisables en raison d'une hausse des coûts et d'une demande insuffisante. Cela concerne la cible 23 de la mesure 1.2.1 (Soutien à la construction d'infrastructures de recharge) relevant du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat) et la cible 113A de la mesure 6.1.2 (Numérisation de l'administration — mise en œuvre de la loi sur l'accès en ligne) relevant du volet 6.1 (Administration publique moderne). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la révision à la baisse de la cible 23 et du champ de la mesure 1.2.1. En outre, l'Allemagne a demandé la révision à la baisse de la cible 113A. En outre, l'Allemagne a demandé l'ajout de deux jalons supplémentaires, 113B et 113C, et la modification de la description correspondante de la mesure 6.1.2. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) L'Allemagne a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la cible 103 de la mesure 5.1.2 (Programme pour des hôpitaux à l'épreuve du temps) relevant du volet 5.1 (Renforcement d'un système de soins de santé résilient face aux pandémies)

et le jalon 129 de la mesure 6.2.3 (Accélération des procédures de planification et d’approbation dans le secteur des transports) relevant du volet 6.2 (Réduction des obstacles à l’investissement). Sur cette base, l’Allemagne a demandé la modification de la cible 103, du jalon 129 et de la description de la mesure 6.2.3. Il convient donc de modifier la décision d’exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) L’Allemagne a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées au profit d’une solution plus efficace permettant d’atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne la cible 37 de la mesure 1.2.6 (Soutien à la promotion de la propulsion ferroviaire alternative) relevant du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat); la cible 48B de la mesure 1.3.3 (Rénovation des bâtiments: financement fédéral des bâtiments économes en énergie) relevant du volet 1.3 (Rénovation et construction respectueuses du climat); la cible 64 de la mesure 2.2.2 [Programme fédéral «Construire des réseaux d’éducation et de formation continue (réseaux CET)»] relevant du volet 2.2 (Numérisation de l’économie) ainsi que la cible 88 de la mesure 4.1.1 (Programme d’investissement «Financement des services de garde d’enfants» 2020/21: fonds spécial «Développement de la garde d’enfants») relevant du volet 4.1 (Renforcement de l’inclusion sociale). Sur cette base, l’Allemagne a demandé la suppression de la cible intermédiaire 48A et la modification de la description de la mesure 1.3.3 correspondante. En outre, l’Allemagne a demandé la modification de la description des cibles 37 et 64. En outre, l’Allemagne a demandé la modification de la cible 88 afin de réduire la charge administrative en actualisant le champ de la mesure 4.1.1 afin de ne tenir compte que de la petite partie du programme d’investissement qui est financée par la FRR et non de l’ensemble de la mesure nationale. Il convient donc de modifier la décision d’exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (11) À la suite de l’abaissement du niveau de mise en œuvre d’une mesure au titre de l’article 21 du règlement (UE) 2021/241, l’Allemagne a en outre demandé que les ressources libérées par cet abaissement du niveau de mise en œuvre soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre d’une mesure. Cela concerne la cible 132 de la mesure 7.1.2 (Programme de soutien aux transports légers et lourds à émissions nulles) relevant du volet 7.1 (REPowerEU). Sur cette base, l’Allemagne a demandé l’augmentation du niveau de mise en œuvre requis de la cible susmentionnée. Il convient donc de modifier la décision d’exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (12) La Commission considère, au titre de l’article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, que les motifs invoqués par l’Allemagne justifient les modifications et qu’il convient de modifier en conséquence la décision d’exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

#### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (13) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l’Allemagne.

#### ***Correction d’erreurs matérielles***

- (14) Cinq erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d’exécution du Conseil, concernant deux cibles et trois mesures relevant de quatre volets. Il y a lieu de modifier la décision d’exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 avril 2021, comme

convenu entre la Commission et l'Allemagne. Ces erreurs matérielles concernent la cible 30A et la description de la mesure 1.2.3 (Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés) relevant du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat); la cible 131 de la mesure 7.1.2 (Programme de soutien aux transports légers et lourds à émissions nulles) relevant du volet 7.1 (REPowerEU); la description de la mesure 6.1.1 (Écosystème identitaire européen) relevant du volet 6.1 (Administration publique moderne) et la description du volet 1.1 (Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable) et du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

### ***Évaluation de la Commission***

- (15) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### ***Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité***

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 46,3 % de l'enveloppe totale du PRR selon la méthode de calcul exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 49,5 % à 46,3 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 46,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (19) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition numérique. La contribution numérique du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 47,5 % à 46,1 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

### ***Évaluation de la Commission***

- (20) La Commission considère que les modifications proposées par l'Allemagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Allemagne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d bis), d ter), g), h), i), j) et k).

### ***Évaluation positive***

- (21) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient d'énoncer, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.
- (22) Contribution financière
- (23) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Allemagne sont estimés à 31 081 926 119 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale disponible pour l'Allemagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de l'Allemagne devrait être égale au montant total de la contribution financière maximale disponible pour le PRR modifié de l'Allemagne. Ce montant est de 30 324 665 082 EUR.
- (24) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne est modifiée comme suit: 1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de l'Allemagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Destinataire*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*